RC 850/15
TRIBUNAL DE COMMERCE ANTANANARIVO

QUATRIEME SECTION II

JUGEMENT AVANT DIRE DROIT N°009-C DU VENDREDI 22 JANVIER 2016

PROCEDURE N°361/15

GALANA DISTRIBUTION PETROLIERE CONTRE
RARINIRINA Angeline Edmée

SIEGE :Mme RAMANANDRAITSIORY Miharimalala, Vice Président du Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, PRESIDENT
Mr RAMANANA Charles
Mr RANDRIANARISOA
JUGES CONSULAIRES
Assistés de Me RAMORASATA Hanitramalala, GREFFIER tenant la plume

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo siégeant au Palais de Justice de ladite ville en la salle ordinaire de ses audiences le VENDREDI VINGT DEUX JANVIER DEUX MILLE SEIZE A rendu le jugement suivant :
ENTRE
GALANA DISTRIBUTION PETROLIERE SA représentée par KEMRAJSING Sewnindun élisant domicile à son Agence au région Est Manangareza Toamasina 501 ayant pour conseil Maître Herimamy RAHARISON Lalaina, Avocat à la Cour exerçant au logt 743 Ampefiloha Antananarivo, DEMANDERESSE ET
RARINIRINA Angeline Edmée demeurant au lot IIN 126 A Anjanahary Antananarivo, DEFENDERESSE

LE TRIBUNAL,
Vu toutes les pièces du dossier
Ouï la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;
La requise non comparant non concluant ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS ET PROCEDURE:

La Société GALANA DISTRIBUTION PETROLIERE prétend être créancière de Madame RARINIRINA Angeline Edmée pour des impayés de carburants que celle-ci s'est fournie auprès de la GALANA dans le cadre de leur relation de location-gérance de la station service RAILOVY et que la locataire-gérant a payé par chèques retournés pour insuffisance de provision, ce qui est à l'origine de la présente procédure ;

Par exploit d'huissier en date du 14 octobre 2015, à la requête de la Société GALANA DISTRIBUTION PETROLIERE représentée par son Directeur Général ayant pour conseil Me

Herimamy RAHARISON Lalaina, assignation a été servie à Madame RARINIRINA Angeline Edmée d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce de céans pour s'entendre:

□ Condamner la requise à payer à la requérante les sommes de 97.548.000 ariary à titre principal et 20.000.000 ariary à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;

□ ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant toutes voies de recours ;

□ condamner les requis débiteurs aux frais et dépens, dont distraction au profit de Me Herimamy RAHARISON Lalaina, Avocat aux offres de droit ;

Aux motifs de sa requête, la requérante, par le biais de son conseil Me Herimamy RAHARISON Lalaina, expose que la requise est une de ses clientes carte dite « terminal de paiement électronique », gérante d'une station service qui s'approvisionnait en carburants auprès de la requérante ;

A cet effet, elle a émis trois chèques en paiement de ses factures allant du mois d'août au mois d'octobre 2012 en paiement de ses factures mais qui sont retournés impayés, outre les frais bancaires que cela a engendrés à la requérante ;

Ainsi, la requérante n'a plus de recours que de s'adresser à justice pour avoir paiement de sa créance en soutenant qu'il y a urgence au vu de l'importance et de l'ancienneté de la créance ; La requise n'a pas répliqué ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

DISCUSSION:

I- En la forme,

Sur la nature de la présente décision:

Bien que régulièrement assignée, la requise n'a ni comparu ni conclu, il convient de réputer le présent jugement contradictoire à son égard ;

II- Au fond.

Par avant-dire-droit :

L'article 10 de la loi n° 2003-038 sur le fonds de commerce édicte que «l'expiration du contrat de location-gérance à son terme normal ou anticipé rend immédiatement exigibles les dettes afférentes à l'exploitation du fonds contractées par le locataire du fonds pendant la gérance » ;

En l'espèce, la requise ne peut être qualifiée de simple débitrice de la requérante dont la dette a pour origine des chèques sans provision sur factures impayées puisque l'origine du contrat liant les parties est un contrat de location-gérance de station service comme il ressort de la sommation de payer du 19 août 2013 versé au dossier ;

Dans ladite sommation, la requérante évoque l'existence d'une location-gérance liant les parties et à l'origine de l'approvisionnement de la station RAILOVY gérée par la requise, aussi, en vertu de l'article sus cité, la réclamation d'une créance résultant de l'exécution de ce contrat ayant lié les parties ne peut être dissociée de l'existence d'une résiliation ou non ou de l'arrivée du terme de la location-gérance ;

En effet, le paiement de ces carburants par la requise ne peut être qualifié de simple créance d'achat de carburants car il relève d'une contestation sur l'exécution du contrat principal de location-gérance qui doit donc être remis en cause ou prouvé qu'il est encore en cours ou pas ;

Aussi, le tribunal estime qu'il y a lieu de faire produire par la requérante toutes preuves de la résiliation du contrat et en cas d'existence d'une procédure concernant l'exécution ou la résiliation du contrat de location-gérance, ainsi que la production du contrat lui-même;

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la Société GALANA DISTRIBUTION PETROLIERE, réputé contradictoirement à l'égard de Madame RARINIRINA Angeline Edmée, par avant-dire-droit;

Ordonne la production de toutes preuves de la résiliation du contrat de location-gérance liant les parties par la Société GALANA DISTRIBUTION PETROLIERE, ainsi que la production de l'issue de la procédure judiciaire éventuelle déjà engagée par la requérante concernant l'exécution ou la résiliation du contrat ;

Réserve les frais et dépens de l'instance;

Renvoie les parties à l'audience du JME du 12 septembre 2016 pour débats;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus. Et la minute du présent après lecture, a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER./-